

Arrêté portant règlement général du marché

Le maire de Saint-Caprais de Bordeaux,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1, et 2, L 2224-18 et L 2224-18-1 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du.....relative à la création d'un marché ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du.....fixant les droits de place pour l'année ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur

Vu l'avis favorable du Syndicat Marchés de France Bordeaux-Cote Atlantique et de la Fédération Nationale des Marchés de France

Arrête

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Cet arrêté s'applique au marché d'approvisionnement communal hebdomadaire. Il est situé sur le parking de l'école maternelle.

Article 2

Le jour et l'heure d'ouverture du marché communal est fixé au dimanche matin de 8h à 13h.
L'arrivée des commerçants est prévue de 7h à 8h
Les commerçants doivent avoir quitté le marché à 14h

Article 3

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révoquant.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

II – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 4

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont proposées par la commission économique et fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Article 5

Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une vente de produits autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation. Nul ne pourra donc modifier la nature de son commerce sans en avoir informé le Maire et obtenu son autorisation.

Article 6

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçants déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait pas représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Article 7

Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée.

Les premiers, dits « à l'abonnement » sont payables au mois et non remboursables en cas d'absence.

Les seconds, dits « emplacements passagers », sont payables à la journée.
Dans tous les cas, le paiement s'effectue aux heures d'ouvertures de la mairie.

Article 8

La titularisation sur un emplacement est soumise à Autorisation Temporaire d'Occupation du domaine public écrite et soumise, de préférence, au paiement par abonnement.

Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché *après en avoir informé le commerçant.*

Si le Maire souhaite, pour cause de travaux ou de manifestation déplacer les commerçants, il doit le faire conformément à l'article L2224-18 du CGCT, c'est-à-dire après consultation des organisations professionnelles.

Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité, ni s'opposer à ces modifications *sans la saisine du Tribunal Administratif, juridiction compétente en la circonstance.*

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de deux un mois.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.

De plus il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par professionnel. *En effet, afin de garantir l'accès au domaine public au plus grand nombre, un numéro d'inscription au RCS ou RM ou RRA ne peut bénéficier que d'un seul emplacement.*

Article 9

Toute entreprise désirant un emplacement fixe doit en faire la demande écrite auprès de la Mairie accompagnée des documents listés.

Tout passager désireux de s'installer sur le marché doit présenter les mêmes documents à la mairie dès son ouverture.

Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- *Nom et prénom du postulant (copie de la carte d'identité)*
- *Date et lieu de naissance*
- *Adresse*
- *Articles vendus*
- *Justificatifs professionnels*
- *Le métrage linéaire souhaité, la profondeur étant fixée à 3 mètre maximum.*
- *Le besoin de raccordement aux différents fluides : eau, électricité*

Les documents relevant de l'activité professionnelle (carte permettant l'activité commerciale ou artisanale ambulante, inscription RAA, assurance en cours de validité) devront être déposés en Mairie au mois de janvier de chaque année pour le renouvellement de l'AOT.

Article 10

Le marché est ouvert aux professionnels qui doivent justifier de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante *en cours de validité* ou pour les nouveaux déclarants, du certificat provisoire valable 1 mois, remis préalablement à la délivrance de la carte.

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le ou les marchés de la commune où ils ont *le siège social de l'entreprise*.

Le marché est également ouvert aux salariés ou au conjoint marié ou pacsé des professionnels qui doivent détenir :

- La copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante de la personne pour laquelle ils exercent leur activité
- Un document établissant le lien avec le titulaire de la carte
- Un document justifiant de leur identité

Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi.

Les producteurs agricoles fourniront la copie de leur inscription au Registre des Actifs Agricoles et une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires maritimes. Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique. Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions désignées dans le présent article.

Article 11

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations ainsi que le risque Intoxication alimentaire.

III - POLICE DES EMBLEMES

Article 12

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- Défaut d'occupation de l'emplacement *pendant cinq semaines sans en avoir obtenu l'autorisation de la Mairie au préalable* -même si le droit de place a été payé- sauf motif légitime justifié *par un arrêt de travail dûment établi*. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi par l'autorité gestionnaire, une autorisation d'absence.

- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- Abandon de déchets sur le marché
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

Article 13

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente. Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

Article 14

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

Article 15

Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

Article 16

Un emplacement est attribué à une personne physique. Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Article 17

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme étant son propriétaire. *Sans autorisation préalable*, il lui est interdit de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre *vente de produits* que celle pour laquelle il lui a été attribué. Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée. Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle

à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

Article 18

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du Conseil municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 19

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

Article 20

Les droits de places sont perçus par l'agent municipal, conformément au tarif applicable. Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

IV - POLICE GENERALE

Article 21

Il est interdit sur le marché :

- D'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
- De procéder à des ventes dans les allées ;
- D'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises. Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

Article 22

Le déchargement aura lieu avant 8h. Les commerçants devront garer leurs véhicules de façon à dégager de toute entrave le centre du marché. Le rechargement aura lieu après 13h. Si le véhicule du titulaire de l'emplacement est garé à l'extérieur du marché, il sera autorisé à réintégrer le marché avec le véhicule après 13h sauf en cas d'alerte météo rouge ou orange pour fortes pluies, orages, neige...

Dans tous les cas, les véhicules et les commerçants doivent avoir quitté le marché au plus tard à 14h

Article 23

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement dans l'état où ils l'ont trouvé à leur arrivée. Aucun résidu de quelque nature que ce soit ne devra subsister sur les lieux. Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

Article 24

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

Article 25

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférente à leurs produits.

Article 26

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Article 27

Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement. Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- Premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement par courrier RAR ;
- Deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant 15 jours. L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.
- Troisième constat d'infraction : exclusion du marché.

Article 28

Ce règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2020.

La délivrance des Autorisations Temporaires d'occupation du Domaine Public signées par le Maire est conditionnée par l'acceptation du présent règlement signé par les commerçants titulaires.

Ce règlement pourra être remis à tout commerçant passager sur simple demande.

Article 29

Le directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie de Créon, l'agent de police municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

A Saint-Caprais de Bordeaux

Le

Signature

TARIFS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Droits de place appliqués à compter du 1^{er} septembre 2020

Commerçants à l'abonnement :

Avec électricité : 1 € - Prix au mètre linéaire par jour

Sans électricité : 0.50 € - Prix au mètre linéaire par jour

Forfait supplémentaire :

Eau : 2 € par jour

Réduction si abonnement à l'année (sans eau) :

$((\text{Nombre de ml} \times \text{tarif de base}) \times 42 \text{ semaines}) / 12$

Pénalité pour emplacement non nettoyé : 50 €